

Les sociétés minières et pétrolières auront toujours le droit de faire admettre les coûts d'exploration et d'aménagement au titre de la recherche de pétrole, de gaz ou de minéraux au Canada comme directement déductibles du revenu provenant de toutes sources. Le coût des concessions minières sera classé comme dépense d'exploration directement déductible, mais il ne sera pas retenu comme élément d'épuisement. Les recettes provenant de la vente de concessions minières seront considérées comme un revenu.

Les prospecteurs et leurs commanditaires ne sont plus exonérés de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les recettes provenant de la vente d'une concession minière, mais les recettes sous forme d'actions seront considérées comme gain en capital lors de la vente des actions. La moitié seulement d'un gain en capital est assujettie à l'impôt sur le revenu. La dette fiscale du prospecteur au moment de la vente des actions peut encore être réduite par l'achat d'un contrat de rente comportant étalement sur les années suivantes. En vertu des modifications apportées à la Loi en 1973, tous les contribuables (y compris les prospecteurs et les commanditaires en prospection) peuvent aussi investir, sous forme d'un contrat de rente comportant étalement sur les années suivantes, les liquidités provenant de la vente de concessions après le 1^{er} janvier 1973. L'avantage pour le prospecteur est que l'impôt total sur les recettes annuelles provenant d'une rente sur une période de deux ans ou plus sera ordinairement moins élevé que si le produit est pris en compte dans le revenu d'une seule année. Les prospecteurs peuvent déduire de leurs autres revenus les coûts d'exploration, au taux annuel de 20%.

Le taux général d'imposition sur les corporations, qui était de 50% en 1972, sera réduit d'un point de pourcentage par an jusqu'à ce qu'il atteigne 46%, en 1976. Le gouvernement fédéral accorde aux provinces une réduction égale à 10 points du taux d'imposition sur les corporations. A compter de 1977, le dégrèvement d'impôt consenti aux provinces dans le cas de sociétés minières sera augmenté de 15 points, réduisant ainsi à 21% le taux fédéral d'imposition sur les sociétés minières. A ce moment-là, les provinces seront en mesure d'accaparer 25 points du taux d'imposition sur ces sociétés.

La Loi a fait l'objet d'autres modifications en 1973 de façon à réduire à 40%, à partir de 1973, le taux général d'imposition sur le revenu des corporations provenant de la fabrication et de la transformation. Le Règlement de l'impôt sur le revenu a également été modifié afin de permettre l'amortissement sur une période de deux ans des investissements en machines et matériel de fabrication et de transformation acquis entre le 8 mai 1972 et le 31 décembre 1974. La réduction du taux d'imposition sur les sociétés et la déduction accélérée au titre des investissements ne s'appliquent au traitement des minéraux qu'au-delà du stade de la première transformation. On réexaminera peut-être la réduction du taux d'imposition après le 31 mars 1974 à la suite d'une motion appuyée par au moins 60 députés de la Chambre des communes.

Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or. Aux termes de cette Loi, entrée en vigueur en 1948 (S.R.C. 1970, chap. E-5), le gouvernement accorde une aide financière aux mines d'or qui ne sont guère rentables afin de compenser les effets de la hausse des frais de production et du prix fixe de l'or. En permettant aux mines d'or de prolonger leur durée de vie utile, les subventions aident les collectivités qui dépendent de ces mines à s'adapter graduellement au retrait du soutien économique. En 1973, la Loi a été modifiée et son application prolongée jusqu'au 30 juin 1976.

Le montant de l'aide payable à un exploitant est calculé suivant une formule déterminée, et il est fondé sur le coût moyen de production de l'once d'or et le nombre d'onces produites; il varie entre zéro et \$10.27 l'once troy produite. Les mines d'or dont le coût de production est de \$26.50 ou moins l'once troy ne reçoivent aucune aide et celles dont le coût de production est de \$45 ou plus l'once troy reçoivent le taux maximum de \$10.27 l'once troy.

Le prix de l'or sur le marché libre a commencé à monter en 1971 et il y a eu depuis lors d'autres augmentations. Grâce à cette hausse des prix, il a été plus rentable pour les exploitants de mines d'or de vendre leur or sur le marché libre qu'à la Monnaie royale canadienne, ce qui constitue une condition d'admissibilité aux subventions. Le prix d'achat de la Monnaie royale par once troy en dollars américains a été de \$35 jusqu'en mai 1972, et à ce moment-là il a été porté à \$38, puis à \$42.22 en octobre 1973. Aucune demande d'aide en vertu de la Loi n'a été reçue pour l'or produit depuis le 31 décembre 1971.